



Status

Société Suisse de Médecine Interne Générale



Table des matières

Version 2.0 / 05.05.2022

I.	Articles introductifs.....	3
II.	Affiliation.....	4
III.	Droits et devoirs.....	5
IV.	Financement.....	6
V.	Organisation.....	6
a.	Votation générale.....	7
b.	L'Assemblée générale.....	8
c.	L'Assemblée des délégués.....	8
d.	Le Comité.....	11
e.	Commissions permanentes.....	13
f.	L'Organe de révision.....	13
VI.	Dispositions finales.....	14

I. Articles introductifs

Art. 1 – Nom et siège

- ¹ La dénomination Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.
- ² Le siège de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG) se trouve au lieu de son Secrétariat.

Art. 2 – Objectif et tâches

- ¹ La SSMIG œuvre en faveur d'une Médecine Interne Générale (MIG) intégrative, performante et orientée vers le patient. Elle garantit la promotion de la relève des médecins dans son domaine. Elle coopère étroitement avec les organisations qui assument en la matière des intérêts de politique professionnelle et tarifaires.
- ² La société de discipline médicale a pour objectif de:
 - a. représenter les intérêts professionnels des médecins spécialistes en Médecine Interne Générale (MIG), aussi bien des médecins de famille que des médecins actifs dans les services hospitaliers de Médecine Interne Générale;
 - b. garantir la gestion du titre de spécialiste;
 - c. s'engager à sauvegarder la formation professionnelle (formation prégraduée, formation postgraduée et formation continue) en collaboration avec les départements de Médecine Interne Générale et les Instituts de médecine de famille des universités ainsi qu'avec les autres établissements de formation accrédités;
 - d. s'engager à promouvoir la qualité de la Médecine Interne Générale;
 - e. promouvoir en Suisse la Médecine Interne Générale sur les plans scientifique et pratique.
- ³ Pour atteindre ces objectifs, la SSMIG assume les tâches suivantes:
 - a. maintien et développement des compétences étendues de la Médecine Interne Générale;
 - b. préservation et développement des mandats nationaux de prestation attribués aux établissements de formation postgraduée afin de promouvoir une Médecine Interne Générale globale et qualifiée;
 - c. promotion d'actions appropriées et efficaces adaptées aux besoins et à la situation du patient;
 - d. édition de conseils d'utilisation relatifs aux guidelines existants en tenant compte de la polymorbidité du patient et de sa qualité de vie;
 - e. édition et implémentation de la formation postgraduée et de la formation continue;
 - f. promotion de la relève en vue de renforcer la Médecine Interne Générale et sa société de discipline médicale;
 - g. renforcement de la recherche en Médecine Interne Générale ambulatoire et stationnaire;
 - h. organisation de l'examen de spécialiste et gestion du titre;
 - i. organisation de congrès;

- j. dialogue avec la FMH, l'ISFM et d'autres interlocuteurs (FMF, hôpitaux etc.);
- k. positionnement de la SSMIG parmi les autres sociétés de discipline médicale en priorisant l'assistance individuelle au patient polymorbide;
- l. information des membres ainsi que d'autres médecins concernés sur des sujets et développements fondamentaux et actuels en rapport avec la Médecine Interne Générale;
- m. information de la population, des autorités et d'autres institutions sur les objectifs et les positions de la SSMIG;
- n. prestation de services en faveur des membres;
- o. recrutement et administration des membres.

II. Affiliation

Art. 3 – Catégories de membres

¹ Il existe les catégories de membres suivantes :

- a. les membres ordinaires ;
- b. les membres extraordinaires ;
- c. les membres d'honneur.

² Tout médecin porteur du titre de spécialiste en Médecine Interne Générale peut être admis comme membre ordinaire.

³ Peuvent être admis comme membres extraordinaires tout médecin en formation postgraduée n'ayant pas encore acquis le titre de médecin spécialiste en Médecine Interne Générale ainsi que les membres ayant renoncé à leur activité professionnelle.

⁴ Des membres particulièrement méritants, des chercheurs de premier plan, des promoteurs de la Médecine Interne Générale peuvent notamment être nommés membres d'honneur.

Art. 4 – Adhésion

¹ La personne souhaitant adhérer à l'association doit adresser au Secrétariat une demande écrite d'adhésion.

² Le Comité décide de l'admission dans l'association.

³ Si une admission est refusée, le dépôt d'un recours lors de l'Assemblée des délégués suivante est possible.

Art. 5 – Fin de l'affiliation

¹ La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

² La démission peut être donnée en tout temps, moyennant une déclaration écrite de démission à adresser au Secrétariat.

³ Le Comité peut notamment prononcer l'exclusion d'un membre de l'association en cas de

- a. non-respect grave des statuts de l'association
- b. non-règlement de ses obligations financières.

⁴ L'exclusion est également possible sans indication des motifs.

⁵ Le membre exclu de l'association bénéficie d'un droit de recours auprès de l'Assemblée des délégués qui suit. Le recours est à adresser au Secrétariat, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion, par lettre recommandée.

⁶ Une exclusion pour non-paiement de la cotisation de membre ou de cotisations spéciales ne peut faire l'objet d'aucun recours.

⁷ En cas de recours, la décision définitive sur l'exclusion revient à l'assemblée des délégués.

Art. 6 – Prétentions vis-à-vis de la SSMIG

¹ Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit de nature personnelle et financière vis-à-vis de l'association.

² Un remboursement de cotisations est exclu.

III. Droits et devoirs

Art. 7 – Droits

¹ Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote et celui d'éligibilité (droits actif et passif).

² Les membres extraordinaires ont le droit de participer en tant qu'auditeurs aux Assemblées générales et aux Assemblées de délégués et le droit d'avoir recours aux prestations de services offertes par la SSMIG et définies pour eux.

³ Les délégués désignés par les organisations de jeunes médecins (selon l'art. 19.3 lit. a) ont le droit de proposition et de vote à l'assemblée des délégués.

Art. 8 – Devoirs

¹ Tous les membres sont tenus de:

- a. se conformer aux statuts et aux décisions de l'association;
- b. s'acquitter de la cotisation annuelle et de cotisations spéciales décidées par l'Assemblée des délégués;
- c. signaler une modification ou la cessation de leur activité professionnelle.

² Les membres de la SSMIG sont tenus de respecter les réglementations dans les statuts de la FMH ainsi que le code de déontologie de la FMH.

IV. Financement

Art. 9 – Cotisation de membres

- ¹ L'Assemblée des délégués fixe chaque année le montant de la cotisation de membre ainsi que d'éventuelles cotisations spéciales pour les différentes catégories de membres.
- ² Les cotisations de membres peuvent notamment être réduites pour la promotion de la relève.
- ³ Les membres d'honneur sont libérés de toute obligation de cotisation.

Art. 10 – Autres sources de revenus

- ¹ L'association finance ses activités et la poursuite de ses buts, principalement grâce aux cotisations des membres.
- ² D'autres ressources financières peuvent être réunies en cas de besoin, notamment grâce à:
 - a. l'organisation de manifestations et de congrès,
 - b. la vente d'outils pédagogiques et de prestations;
 - c. des donations privées ou publiques.
- ³ L'acceptation de fonds de tiers ne doit pas mettre en danger l'indépendance économique de l'association. Les directives de l'ASSM relatives à la collaboration corps médical – industrie s'appliquent.

Art. 11 – Responsabilité

Les avoirs de l'association sont seuls garants des dettes de l'association.

V. Organisation

Art. 12 – Organes

- ¹ Les organes de l'association sont:
 - a. la Totalité des membres (Votation générale) ;
 - b. l'Assemblée générale (AG) ;
 - c. l'Assemblée des délégués (AD) ;
 - d. le Comité ;
 - e. les commissions permanentes ;
 - f. l'Organe de révision.
- ² Lors de la mise en œuvre de leur activité, les organes de l'association bénéficient du soutien opérationnel du Secrétariat selon l'art. 28. La direction opérationnelle peut participer aux réunions des organes statutaires avec une voix consultative.



a. Votation générale

Art. 13 – Réalisation d'une Votation générale

- ¹ Une Votation générale est la prise de décision, par voie écrite, de tous les membres ayant le droit de vote.
- ² La Votation générale porte sur des objets soumis aux membres par l'Assemblée des délégués ou par le Comité ou sur des objets faisant l'objet d'une initiative (art. 14) ou d'un référendum facultatif (art. 15).
- ³ Une Votation générale est décidée
 - a. lorsque deux-tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués approuvent une proposition correspondante ;
 - b. lorsqu'une initiative est déposée selon l'art. 14;
 - c. lorsqu'un référendum est déposé selon l'art. 15.
- ⁴ La votation générale doit en principe être organisée par le Comité dans les 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum ou de la décision de l'AD selon l'art. 18, al. 3, let. h. L'organisation peut être reportée d'au plus 3 mois supplémentaires si elle peut être regoupée avec une autre votation générale.
- ⁵ Les décisions de la Votation générale sont prises à la majorité simple des voies exprimées.
- ⁶ Une majorité de deux tiers des membres ayant le droit de vote est requise pour dissoudre la SSMIG.
- ⁷ Il n'est tenu compte dans le calcul de la majorité simple ou d'une majorité des deux tiers ni des suffrages blancs ou non-valables ni des abstentions.

Art. 14 – Initiative

- ¹ Une initiative permet de présenter une question aux membres.
- ² La mise en place d'une initiative requiert au minimum la signature de 15% des membres de la SSMIG ayant le droit de vote.
- ³ Une initiative doit être annoncée au Secrétariat par écrit.
- ⁴ Les signatures nécessaires doivent être déposées auprès du Secrétariat dans les 90 jours à compter de l'annonce.

Les détails du droit d'initiative sont exposés dans le règlement intérieur.

Art. 15 – Référendum

- ¹ Un référendum permet de soumettre une décision à l'assemblée générale ou des délégués.
- ² La mise en place d'un référendum requiert au minimum la signature de 15% des membres de la SSMIG ayant le droit de vote.
- ³ Les signatures nécessaires doivent être remises au Secrétariat dans les 60 jours suivant la publication de la décision.

⁴ Les détails du droit de référendum sont exposés dans le règlement intérieur.

b. L'Assemblée générale

Art. 16 – Exécution et compétences

- ¹ L'assemblée générale vise principalement à entretenir les contacts entre le Comité et les membres et se déroule au moins une fois par an.
- ² Une Assemblée générale extraordinaire peut être requise sur proposition du Comité ou des deux tiers des délégués ou d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- ³ L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a. pouvoir décisionnel relatif à la dissolution de l'association, sous réserve de la Votation générale (art. 30, al. 1) ;
 - b. pouvoir décisionnel relatif aux dossiers soumis à l'Assemblée générale par l'Assemblée des délégués ;
 - c. nomination de membres d'honneur ;
 - d. L'approbation du rapport du Comité sur la situation et l'activité de la SSMIG ;
 - e. élection des délégués régionaux selon l'art. 19, al. 4, pour autant qu'il n'y ait pas d'élection tacite ;
 - f. la réponse à des questions orales ou écrites adressées au Comité (heure des questions).
- ⁵ L'Assemblée générale peut, moyennant la majorité simple des voix valables exprimées, transmettre au Comité une proposition émanant d'un membre dans le sens d'une pétition.
- ⁶ Le règlement fixe les délais relatifs à la convocation à l'Assemblée générale respectivement aux demandes qu'adressent les membres au Comité ou à l'Assemblée des délégués etc.

Art. 17 – Prise de décision

- ¹ Pour toutes les décisions, exception faite de la décision de dissoudre la SSMIG, la majorité simple est requise (art. 13, al. 6 et 7).
- ² Un procès-verbal succinct est établi à propos des décisions de l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale sont publiées dans l'organe de publication de la SSMIG et sur son site Internet.
- ³ Les détails de l'organisation de l'assemblée générale sont réglés dans le règlement intérieur.

c. L'Assemblée des délégués

Art. 18 – Compétences

- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la SSMIG, sous réserve des compétences de la Votation générale et de l'Assemblée générale.
- ² L'Assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes:
 - a. adoption du rapport de gestion du Comité et des commissions ;

- b. décharge du Comité ;
- c. adoption d'une charte et des objectifs stratégiques ;
- d. fixation des cotisations des membres et de cotisations spéciales ;
- e. pouvoir décisionnel relatif au budget et aux objectifs annuels ;
- f. approbation des comptes annuels et du bilan ;
- g. prise de connaissance du rapport de révision ;
- h. décision de tenir une votation générale ;
- i. admission d'associations cantonales ou régionales en guise de sections de la SSMIG ;
- j. approbation du règlement intérieur et du règlement relatif aux frais ;
- k. approbation des modifications des statuts ;
- l. décision sur les propositions reçues ;
- m. élection et élection de remplacement de la présidence
- n. élection et élection de remplacement du Comité ;
- o. élection de l'Organe de révision ;
- p. décision sur les recours concernant l'exclusion de membres ;
- q. constitution de commissions permanentes.

³ L'assemblée des délégués a la possibilité de déléguer certaines tâches à un autre organe de la SSMIG, pour autant que deux tiers des membres présents ayant le droit de vote approuvent une proposition correspondante.

Art. 19 – Composition

¹ L'assemblée des délégués compte 52 délégués ayant le droit de vote et est dirigée par le président.

² Il y a lieu de rechercher une répartition équilibrée entre les médecins actifs en ambulatoire et ceux actifs en stationnaire.

³ La composition de l'assemblée des délégués est la suivante:

- a. les Jeunes médecins de premier recours Suisses (JHaS) et les Swiss Young Internists (SYI) ont respectivement droit à deux sièges
- b. l'Association des Médecins-chefs et -cadres Internistes Hospitaliers Suisse (AMCIS) a droit à 10 sièges ;
- c. les cliniques et policliniques universitaires de Médecine Interne Générale ont droit à cinq sièges ;
- d. les Instituts de médecine de famille ont droit à cinq sièges ;
- e. la FMF a droit à deux sièges.



- ⁴ Les régions définies dans l'annexe 1 ont au total droit à 26 sièges, qui doivent être occupés par les médecins qui y exercent. La répartition des sièges entre les différentes régions est réglée comme suit:
- a. chaque région compte au moins un siège;
 - b. le Comité attribue les sièges restants aux régions les plus grandes sur la base du nombre de membres. Le nombre définitif de sièges d'une région est consigné dans l'annexe 1 aux statuts.
- ⁵ Chaque délégué n'a qu'une voix à l'AD. Une suppléance est exclue.
- ⁶ La Société Professionnelle Suisse de Gériatrie a droit à 2 délégués extraordinaires, qui peuvent participer à l'assemblée des délégués avec une voix consultative.

Art. 20 – Election des délégués

- ¹ Les élections visant à renouveler globalement l'Assemblée des délégués ont lieu tous les trois ans. Une réélection est possible.
- ² Les organisations selon l'art. 19, al. 3, let. a – e sont déterminées par leurs délégués. En cas de départs prématurés, ils sont également responsables de l'élection du membre suppléant.
- ³ Les membres ordinaires peuvent annoncer leur candidature à un siège de délégué régional au Secrétariat de la SSMIG conformément à l'art. 19, al. 4. Pour être valable, une première candidature requiert l'approbation écrite d'au moins 10 membres de la SSMIG actifs dans la région correspondante. En cas de réélection, le soutien écrit n'est pas nécessaire. Les signatures doivent être remises en même temps que l'annonce de la candidature au Secrétariat.
- ⁴ Lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de sièges pour une élection ou une élection de remplacement comme délégué régional, les candidats sont tacitement élus.
- ⁵ S'il y a plus de candidats que de sièges pour une élection comme délégué régional, l'assemblée générale procède au vote, conformément à l'art. 16, al. 3, let. e.
- ⁶ Les détails et les délais pour l'élection des délégués régionaux sont réglés dans le règlement intérieur.
- ⁷ L'entrée en fonction intervient au début d'une législature ou, dans le cas d'une élection de remplacement, lors de la réunion suivant l'élection.

Art. 21 – Organisation

- ¹ L'Assemblée des délégués siège en séance ordinaire au moins deux fois par an. La décision est prise à la majorité simple des personnes présentes.
- ² Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée
- a. par décision du Comité
 - b. par décision de l'Assemblée des délégués ;
 - c. sur demande de 20 délégués, ou d'au moins 10% des membres de la SSMIG ayant le droit de vote.
- ³ Les membres du Comité et le responsable du Secrétariat prennent part à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

- ⁴ Les membres de la SSMIG peuvent assister en tant qu'auditeurs aux délibérations de l'Assemblée des délégués.
- ⁵ L'Assemblée des délégués prend ses décisions à main levée à la majorité simple des voix valables exprimées.
- ⁶ Au moins 20 délégués peuvent demander un scrutin secret.
- ⁷ Le recours contre l'exclusion d'un membre de la SSMIG ne peut être décidé que par scrutin secret.
- ⁸ L'ordre du jour est porté à la connaissance de tous les délégués, en les rendant attentifs à leur droit de proposition, 20 jours à l'avance en cas d'Assemblée ordinaire et 10 jours à l'avance en cas d'Assemblée extraordinaire des délégués (par courrier postal ou voie électronique).
- ⁹ Les dates de séance et les décisions de l'Assemblée des délégués sont publiées dans l'organe de publication de la SSMIG et sur le site Internet.
- ¹⁰ Les détails de l'organisation de l'assemblée des délégués sont réglés dans le règlement intérieur.

d. Le Comité

Art. 22 – Compétences

- ¹ Le Comité est l'organe dirigeant et exécutif suprême de la SSMIG et applique les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués, conjointement avec le Secrétariat. Il est responsable de tous les dossiers qui, compte tenu des dispositions statutaires ou des dispositions impératives de la loi, ne sont pas du ressort d'autres organes.
- ² Le Comité assume notamment les tâches et compétences suivantes:
 - a. préparation de l'ensemble des dossiers pour tous les autres organes;
 - b. représentation de la société envers l'extérieur;
 - c. élaboration du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget;
 - d. élaboration des objectifs stratégiques à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 - e. décision relative à la réalisation de projets et de campagnes,
 - f. continuité de la communication à l'intérieur de la société et vers l'extérieur;
 - g. élection et révocation du secrétaire général,
 - h. adoption du règlement d'engagement et de salaire pour le Secrétariat général;
 - i. institution de groupes de travail temporaires,
 - j. élection des présidences et des membres des commissions permanentes,
 - k. nomination d'experts et de délégués de la SSMIG dans d'autres organisations,
 - l. pouvoir décisionnel relatif à la participation ou l'affiliation à d'autres organisations;
 - m. pouvoir décisionnel relatif à des charges uniques non comprises dans le budget dans le cadre des limites de crédit fixées par le règlement;



- n. décision relative aux admissions et exclusions de membres;
- o. conclusion, modification ou résiliation de contrats;
- p. proposition de nomination de membres d'honneur à l'intention de l'AG;
- q. réduction des cotisations de membres.

Art. 23 – Composition

- 1 Le Comité est constitué de sept membres. Outre leur activité au Comité, ses membres exercent une profession médicale.
- 2 Le Comité est composé:
 - a. de la présidence qui peut être assurée par un président et un vice-président ou par une co-présidence,
 - b. des cinq membres supplémentaires.
- 3 L'indemnisation des membres du Comité est fixée par le règlement (Art. 18, al. 2, let. i).

Art. 24 – Elections

- 1 Les élections pour le renouvellement global du Comité ont lieu tous les trois ans. Une réélection est possible pour au maximum deux exercices supplémentaires. Si la situation le justifie, une prolongation unique peut exceptionnellement être autorisée pour un quatrième exercice. Les exercices entamés ne sont pas pris en compte.
- 2 En ce qui concerne la composition du Comité, il y a lieu de tenir compte de façon harmonieuse des médecins praticiens et des médecins actifs en milieu hospitalier, ainsi que des différentes régions linguistiques.
- 3 Si un membre du Comité se retire avant l'échéance de son mandat, l'Assemblée des délégués élit un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Art. 25 – Constitution et organisation

- 1 Le Comité se constitue de lui-même après l'élection de la présidence et des autres membres (art. 23).
- 2 Il se réunit régulièrement et est habilité à prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 3 Le règlement définit l'organisation du Comité, les droits et devoirs de ses membres, les indemnisations etc.
- 4 Les membres du Comité prennent part à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée générale avec voix consultative.

e. Commissions permanentes

Art. 26 – Tâches et compétences

¹ Les commissions permanentes instituées par l'assemblée des délégués traitent les thèmes essentiels pour la SSMIG et conseillent le Comité sur les questions correspondantes.

² Les commissions ont notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a. examen autonome des thèmes relevant de leur domaine;
- b. préparation des propositions aux autres organes;
- c. rédaction de prises de position;
- d. invitation d'experts;
- e. compétences en matière de dépenses dans le cadre du budget alloué;
- f. rédaction d'un rapport annuel;
- g. préparation et mise en œuvre des projets et campagnes adoptés.

³ Le Comité auditionne la commission avant une décision sur les thèmes correspondants et échange régulièrement avec les présidents des commissions.

⁴ La rémunération des membres et présidents de commissions se base sur le règlement des frais de la SSMIG.

f. L'Organe de révision

Art. 27 – Élection et tâches de l'Organe de révision

¹ L'Assemblée des délégués élit pour la durée d'une année un Organe de révision accrédité (art. 18, al. 2, let. o). Une réélection est possible.

² Les tâches suivantes incombent à l'Organe de révision:

- a. vérification des comptes annuels, du bilan et d'éventuelles factures spéciales ;
- b. vérification de la comptabilité ;
- c. vérification de la gestion des avoirs ;
- d. remise à l'attention de l'Assemblée des délégués d'une recommandation concernant l'adoption des comptes annuels ;
- e. rapport écrit à l'Assemblée des délégués et participation à l'Assemblée des délégués, laquelle adopte les comptes annuels.

Art. 28 – Secrétariat

¹ Le Secrétariat est l'organe exécutif de la SSMIG et met à disposition les prestations pour les membres.

² Le Secrétariat est dirigé par le secrétaire général.

³ Le secrétaire général est subordonné au Comité.

- ⁴ Le secrétaire général assiste aux réunions des autres organes avec une voix consultative.
- ⁵ Les détails de l'organisation et des tâches du Secrétariat sont réglés dans le règlement intérieur et les descriptions de postes.

Art. 29 – Organe de publication

- ¹ Primary and Hospital Care (PHC) est l'organe de publication officiel de la SSMIG.
- ² Les décisions des organes de la SSMIG sont publiées dans PHC et sur le site Internet de la SSMIG.

VI. Dispositions finales

Art. 30 – Dissolution de la SSMIG

- ¹ Une proposition de dissoudre la SSMIG peut être déposée par l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués ou le Comité. La SSMIG peut être dissoute si trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale et ayant le droit de vote donnent leur accord à une dissolution.
- ² La liquidation est exécutée par le Comité selon les dispositions de la loi.
- ³ Pour autant que la décision de dissolution ne précise rien d'autre, un éventuel bénéfice de liquidation échoit à la FMH avec mission d'utiliser ce patrimoine conformément au but visé par l'association dissoute.
- ⁴ Une attribution aux membres des avoirs de l'association est exclue.

Art. 31 – Droit applicable, for juridique

- ¹ Le for juridique pour tout litige en relation avec la SSMIG est au siège de l'association.
- ² La version allemande des statuts fait foi pour l'interprétation des dispositions.

Art. 32 – Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par une décision de l'assemblée des délégués du 26 avril 2018 et remplacent les statuts du 17 décembre 2015.
- ² Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 5 mai 2022



Prof. Dr méd. Drahomir Aujesky
Co-Président



Dr méd. Regula Capaul
Co-Présidente